

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE REGLEMENTANT L’AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D’EXPRESSION LIBRE

Le Maire de la commune de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l’environnement,

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune, et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la commune de Wingles sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Emplacements d’affichage libre

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Au niveau du 117 Rue de Meurchin ;
- Parking du cimetière, rue de l’Egalité ;
- Parking de l’école de musique François Debussy, rue du 8 mai 45 ;

ARTICLE 3 :

L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux.

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Seule la colle est autorisée apposer ces affiches.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

ARTICLE 4 : Ordre public.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment par l'affichage ou la promotion de messages à caractères racistes, injurieux, sexuels, dégradant ou portant atteinte de quelque manière que ce soit à la dignité ou à l'honneur de personnes.

ARTICLE 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit, sera fait retirer aux frais de l'afficheur, et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : en cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, La direction générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, et la direction des Services techniques de WINGLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN,

Fait à WINGLES, le 8 août 2025

Le Maire,



Sébastien Messent